



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Macao, octobre 1989

Conclusions

LA DETENTION PREVENTIVE: REGLES LEGALES, APPLICATION, ALTERNATIVES

Sur la base des rapports nationaux écrits des délégués de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Ecosse, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Luxembourg, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse (Canton Lucerne), de la Tunisie, du rapport oral des délégués du Canada et de l'Italie et du rapport général établi par le Président Raymond Screvens, la Commission a adopté les conclusions suivantes:

La détention préventive est une mesure nécessaire et inévitable dans les systèmes de procédure pénale bien qu'elle soit contraire au principe de présomption d'innocence.

Aussi constate-t-on quelle est strictement réglementée, suivant des modalités variables, dans les législations des Etats représentés.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la détention préventive une décision judiciaire sur les faits doit intervenir dans un délai rapide.

La détention préventive doit être limitée aux buts qui lui sont assignés, soit principalement garantir la représentation de l'inculpé, sauvegarder les éléments de preuve et éviter la récidive.

La détention préventive doit être aussi brève que possible. Il faut veiller à ce que le détenu soit assisté par un avocat qui peut avoir accès au dossier ou aux éléments de l'accusation.

Des contrôles judiciaires réguliers doivent exister et le détenu doit avoir le droit de solliciter sa mise en liberté.

On ne peut normalement recourir à la détention préventive que si d'autres mesures, surtout non restrictives de la liberté, ne permettent pas d'atteindre le but recherché.

Les mesures alternatives ne se justifient que si elles peuvent remplacer efficacement la détention préventive. Aussi faut-il laisser le choix au juge qui doit avoir le pouvoir et les moyens d'en apprécier l'opportunité dans chaque cas.

Des mesures alternatives ne seront décidées par le juge que pour autant qu'il apparaît qu'elles puissent être exécutées effectivement.

Il faudrait garantir à la victime d'une détention illégale ou injustifiée la possibilité de demander réparation à l'issue du procès.

L'accroissement du nombre de détenus préventifs dans plusieurs Etats et l'allongement du temps moyen de la détention préventive sont la conséquence de l'augmentation de la criminalité et de l'aggravation de celle-ci. Il en résulte un encombrement des tribunaux.

Alors que certains législateurs s'attachent le plus souvent à des réformes partielles et ponctuelles sur la détention préventive, le problème est cependant plus vaste et touche l'ensemble de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire. Aussi faut-il accroître l'efficacité de la justice par une accélération de la procédure.

A cette fin, dans les Etats où la situation est actuellement défavorable:

a) Il serait utile de prévoir des juridictions pouvant juger rapidement les cas qui l'exigent, notamment les flagrants délits;

- b) les moyens mis à la disposition des magistrats et des enquêteurs devraient être augmentés;
- c) le nombre de magistrats devrait être augmenté;
- d) la coopération internationale devrait être améliorée.